

Autorité
de la concurrence



Décision n° 23-DCC-203 du 4 octobre 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de
distribution automobile appartenant au groupe Gueudet par le groupe
Sima

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 1^{er} août 2023, déclaré complet le 27 septembre 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Sima, de deux fonds de commerce de distribution automobile appartenant au groupe Gueudet, formalisée par deux conventions de cession d'actions du 24 mai 2023 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce, exploitant des concessions automobiles situées à Venette (60), Abbeville (80) et Dury (80), par le groupe Sima. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-216 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence